



ARRÊTÉ AB_303_2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au profit de Festi' Bonneville dans le cadre de la "Course de caisses à savon", 18 mai 2025

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L.3322-.9, L.3342-1 et L.3353-3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels qui redéfinit la composition des groupes de boissons et fusionne les licences II et III ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°2019-358, en date du 27 juin 2019, portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT la demande de débit de boissons datée du 10 avril 2025 et présentée par Monsieur SIFFERT Marc, Responsable de la buvette de l'association « Festi' Bonneville », domiciliée au 75 allée des Sarments à Bonneville (Haute-Savoie),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Festi' Bonneville » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie qui comprend des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, à l'occasion de la course de caisses à savon organisée le **dimanche 18 mai 2025**.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera exploité le **dimanche 18 mai 2025 de 10h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : L'association « Festi' Bonneville » a déjà bénéficié de 3 débits de boissons temporaires pour cette année.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Madame la Cheffe de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Services municipaux,

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Festi' Bonneville,
- Commerçants.

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI